

**DECRET N° 2020-636 DU 19 AOUT 2020
FIXANT LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET LES MODALITES
D'ETABLISSEMENT DES CARTES D'ELECTEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation
du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n°2020-492 du 29 mai 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020-469 du 27 mai 2020 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale, tel que modifié par les décrets n°2020-527 du 24 juin 2020 et n°2020-544 du 30 juin 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** le marché CEI- IDEMIA conclu les 20 février et 03 mars 2020 relatif à la Révision de la Liste Electorale 2018, la production de la liste électorale et des cartes d'électeur 2020 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : La carte d'électeur est établie sous la responsabilité de la Commission Electorale Indépendante, au vu des informations contenues dans la liste électorale définitive.

La carte d'électeur contient les éléments suivants :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'électeur ;
- les nom et prénoms du père ;
- les nom et prénoms de la mère ;
- le numéro de la carte d'électeur ;
- le numéro d'électeur ;
- la photo noir et blanc ;
- le code QR ;
- le lieu de vote et le numéro du bureau de vote.

Article 2 : Les spécifications techniques de la carte d'électeur, identiques pour l'ensemble des circonscriptions électorales, sont les suivantes :

- 1° Matériaux : support papier minimum 120 g/m² de type offset laser ;
- 2° couleur : fond jaune et violet ;
- 3° format : A 7 ;
- 4° sécurisation des cartes d'électeur.

Les éléments de sécurisation de la carte d'électeur comprennent :

- le numéro unique de la carte pré-imprimé sur chaque carte ;
- le numéro d'électeur imprimé sur les cartes vierges et identifiant chaque électeur de manière unique ;
- des guilloches et du micro-texte contre les tentatives de reproduction ;
- un motif en encre invisible à révélation sous lumière ultra-violette.

Article 3 : Les modalités de délivrance et de distribution des cartes d'électeur sont déterminées par la Commission Electorale Indépendante.

Article 4 : Le Président de la Commission Electorale Indépendante et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet